

FOIRE AUX QUESTIONS CAP AEPE SESSION 2023

INSCRIPTION

❖ **Où et quand dois-je m'inscrire au CAP AEPE ?**

La pré-inscription se fait en ligne sur le site académique de Dijon : www.ac-dijon.fr via l'application « Cyclades ». Je consulte le site à compter de mi-octobre 2022 pour connaître les dates d'ouverture du serveur d'inscription.

❖ **Vais-je recevoir une confirmation de mon inscription ?**

OUI, à l'issue de votre saisie sur « cyclades » vous obtiendrez une confirmation d'inscription. Elle sera déposée dans votre compte candidat. Vous devrez vérifier les informations saisies et corriger les informations erronées, dater et signer cette confirmation d'inscription avant de la renvoyer au rectorat accompagnée des pièces justificatives demandées.

ATTENTION : sans retour de la confirmation d'inscription signée et des documents justificatifs au rectorat (voie postale uniquement), l'inscription sera annulée.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS

❖ **Où puis je trouver des informations sur le CAP AEPE ?**

Toutes les informations relatives au CAP sont dans le référentiel d'examen (arrêté du 30 novembre 2020) qui est disponible sur le site EDUSCOL :
https://eduscol.education.fr/referentiels/CAP_AEPE.html

❖ **On me demande une attestation de stage ou d'expérience professionnelle : avez-vous un modèle ?**

Un modèle d'attestation est proposé dans la notice à l'attention des candidats.

❖ **On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?**

Non, l'organisme ou la structure qui vous accueille vous fournira une convention selon son propre modèle.

EXAMENS

❖ **Je suis assistante maternelle, quelles épreuves dois-je passer ?**

Le(la) candidat(e) assistant(e) maternel(le) doit passer deux épreuves : EP1 « accompagner le développement du jeune enfant » et EP3 « exercer son activité en accueil individuel ». Aucune dispense n'est autorisée puisque le(la) candidat(e) ne passe pas l'examen dans son intégralité mais uniquement deux épreuves. Aucun diplôme ne lui sera délivré.

❖ **Je dois rendre deux fiches EP1, sur quel thème portent-elles ? Quel nombre de page doit faire chaque fiche ?**

La fiche N°1 porte sur la réalisation d'un soin quotidien, la fiche N°2 porte sur l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

Chacune des fiches correspond à une page en recto-verso maximum.

Ces deux fiches doivent concerner les enfants de moins de 3 ans.

❖ **Quand et où ces fiches devront-elles être déposées ?**

Elles seront apportées par le(la) candidat(e) le jour de l'épreuve en double exemplaire dans l'établissement où vous serez convoqué(e). En l'absence de ces fiches, la note de 0/20 sera attribuée à l'épreuve.

❖ **Je n'ai pas renvoyé les attestations ou documents attestant de mon expérience professionnelle et les attestations de stage, que va-t-il se passer ?**

Vous ne serez pas autorisé(e) à passer l'épreuve correspondante mais vous pourrez passer les autres épreuves. Le diplôme ne sera pas délivré mais vous pourrez garder le bénéfice des notes pour les épreuves qui auront été passées.

❖ **Quelle est la différence entre PFMP et expérience professionnelle ?**

- L'expérience professionnelle est une activité salariée avec un contrat de travail.
- La PFMP est une période temporaire, avec une convention de stage, de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le(la) candidat(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation.

❖ **Je suis assistant(e) maternel(le), est ce que j'ai 1h30 de préparation pour l'épreuve EP3 ?**

Lors de votre inscription vous devez préciser si vous souhaitez présenter un Projet d'Accueil Réel (PAR) ou non.

- Si inscription avec « PAR » : les assistant(e)s maternel(le)s et les employé(e)s à domicile doivent apporter le jour de l'épreuve le « PAR » qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel à domicile. La durée d'épreuve est réduite à la présentation orale du dossier soit 25 minutes.
- Si inscription « SANS PAR » vous bénéficierez d'1h30 de préparation de l'épreuve à laquelle s'ajoute 25 minutes d'épreuves.

❖ **Je suis convoqué(e) à 8h pour passer mon épreuve, est-ce que je vais passer immédiatement ?**

Non, tou(te)s les candidat(e)s sont convoqué(e)s en même temps par demi-journée. Les responsables d'organisation vous donneront l'heure de votre passage qui peut aller jusqu'à la fin de demi-journée. Il sera interdit de quitter la salle et l'établissement avant le passage de l'épreuve.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (= EMPLOI) ET/OU STAGE

❖ Combien de semaines de stage ou d'expérience professionnelle sont exigées ?

14 semaines de stage ou d'expérience professionnelle soit 448h avec une partie (deux semaines minimum conseillées) auprès d'enfants de 0 à 3 ans. **1 semaine = 35 heures mais une tolérance de 32 heures est acceptée.**

❖ Quelle est la date limite pour effectuer mon stage ou valider mon expérience professionnelle ?

La date fixée est indiquée dans la notice d'information qui est mise en ligne sur le site de l'académie. Les pièces justificatives devront être reçues, à la date indiquée dans la notice d'information, au rectorat de Dijon.

❖ Les candidat(e)s en contrat « service civique » au sein d'une école maternelle peuvent-il(elle)s faire valoir cette expérience professionnelle pour présenter l'EP1 ?

Non. La scolarisation est obligatoire à partir de 3 ans, l'école maternelle entre donc dans le secteur 3-6 ans.

❖ Je ne trouve pas de stage : pouvez-vous m'en donner ?

Non, c'est à vous de chercher des structures d'accueil.

❖ Le périscolaire peut-il permettre de valider ou compléter des heures de stages ou d'expérience professionnelle ?

Non, l'activité en périscolaire seule ne peut pas être prise en compte car elle ne permet pas de valider les compétences du référentiel.

Elle pourra cependant être couplée avec un stage en école maternelle pour être prise en compte pour passer le diplôme.

❖ Les PFMP ou expériences professionnelles réalisées en relais d'assistantes maternelles (RAM) ou dans les maisons d'assistantes maternelles (MAM) sont-elles reconnues pour le passage des épreuves du CAP AEPE ?

- Dans les RAM : NON

- Dans les MAM : Vous pouvez faire un stage en MAM. Pour être recevable, comme pour tous les stages auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le), celui-ci doit remplir certaines conditions :

1. Être agréé par le Conseil départemental et assurer l'accueil d'enfant(s) depuis au moins 5 ans à la date de début du stage ;
2. Avoir validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou détenir les unités U1 et U3 de CAP AEPE ou l'assistant(e) maternel(le) est titulaire du diplôme d'état de puériculture.

❖ **Peut-on effectuer son stage dans un centre de loisirs ?**

Oui, car il s'agit d'un ACM (accueil collectif pour mineurs) **seulement pendant les vacances scolaires** pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. Attention toutefois à bien prévoir une période auprès d'enfants âgés de 0-3 ans pour passer l'épreuve EP1.

❖ **Peut-on faire son stage dans la restauration scolaire ?**

Oui, s'il est en complément d'un stage en école maternelle.

Non, s'il n'est pas en complément d'un stage en école maternelle.

❖ **Puis-je effectuer mes 14 semaines de stage dans la même structure d'accueil ?**

Non, vous devez faire un stage dans deux structures différentes avec une période obligatoire auprès d'un public d'enfants âgés de 0 à 3 ans pour pouvoir se présenter à l'EP1.

❖ **Pendant combien de temps mon stage est valable si je veux me réinscrire à la prochaine session du CAP AEPE ?**

Le stage est valable 3 ans.

❖ **Pourquoi mes attestations de stage sont considérées comme non-conformes ?**

Les examinateurs vérifient les cachets et signatures manquantes, les absences d'attestations, le nombre d'heures manquantes, l'âge des enfants non précisé.

ATTENTION : les conventions de stages et les contrats des services civiques fournis à la place des attestations ne seront pas pris en compte.

❖ **Une convention de stage ou la copie du contrat civique peut-elle faire office d'attestation ?**

Non, car elle ne prouve en rien que le candidat a effectivement réalisé la durée mentionnée dans les documents. Il faut compléter l'attestation sur le site académique en indiquant le nombre réel d'heures effectuées.

❖ **Je suis assistant(e) maternel(le) et je garde plusieurs enfants sur une même période, comment dois-je faire pour comptabiliser mon expérience professionnelle ?**

Vous ne pouvez pas comptabiliser plusieurs enfants sur une même période. Vous devez prendre le contrat le plus avantageux en termes d'horaires.

❖ **J'ai une expérience professionnelle en tant qu'AESH ou AVS, peut-elle être prise en compte ?**

Non, les activités professionnelles de ces activités ne correspondent pas aux exigences visées par le CAP AEPE.